MAIRIE
DE LECTOURE

Dossier n° DP 032 208 26 L0012

Date de dépôt : 17/02/2026

Demandeur : Monsieur Jean-Pierre LANNES

Pour : Restauration du mur qui soutient le jardin avec un portillon (Hauteur 1.80 m et longueur 1.20 m) et un garage : hauteur : 2.65 m, largeur : 3.20, profondeur : 6.20 m

Adresse Terrain : 69 rue Alsace Lorraine à LECTOURE (32700)

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
prononcée par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la demande présentée le 17/02/2026 par Monsieur Jean-Pierre LANNES demeurant 69 rue Alsace Lorraine 32700 Lectoure ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : Restauration du mur qui soutient le jardin avec un portillon (Hauteur 1.80 m et longueur 1.20 m) et un garage : hauteur : 2.65 m, largeur : 3.20, profondeur : 6.20 m ;
- Sur un terrain situé 69 rue Alsace Lorraine 32700 LECTOURE ;
- Cadastré : BY 141 ;

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/04/2004, modifié le 08/02/2005, le 10/07/2008, le 18/11/2010 et révisé le 22/12/2010, le 21/03/2013 et modifié le 13/08/2015, le 24/09/2015 et révisé le 08/02/2018, le 13/11/2020 et modifié le 25/10/2021, le 11/07/2024 ;
Vu le site patrimonial remarquable approuvé le 10/06/2005 ;
Vu l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la « Zone Tampon du Chemin de Saint Jacques » ;
Vu le PPR-RGA (Plan de prévention des risques naturels prévisibles - Retrait Gonflement des Argiles) approuvé le 28/02/2014 ;
Vu le retour de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France) en date du 14/04/2026 ;
Vu les pièces complémentaires en dates du 10/03/2026 et du 19/03/2026 ;

Considérant que le projet, objet de la demande, porte sur un terrain situé en zone **UA** du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet se situe dans le site patrimonial remarquable de la commune de Lectoure ;

Considérant qu'en application de l'article R425-2 du code de l'urbanisme, que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ;

Considérant le retour de l'Architecte des Bâtiments de France, précisant que le dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme et qu'il n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence : il s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation de travaux ;

Considérant qu'en application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant qu'en l'état le projet ne respecte pas la qualité architecturale attendue : le garage doit prévoir une toiture à deux pentes égales, couvertes en tuiles, avec faitage parallèle à la rue ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Fait à LECTOURE,
Le 05/06/26 .

Le Maire,

MAIRIE DE LECTOURE GERS

Julien PELLICER

Avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché en mairie le : 17/02/26

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Recours possibles :
I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet - situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.
III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci-dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)